

## **CONVENTION**

**Entre :**

1) La Ville de Metz représentée par Monsieur Antoine FONTE, Adjoint au Maire, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2011 et arrêté de délégation en date du 5 mai 2011,

**d'une part,**

**ET**

2) Le Conseil Presbytéral de la paroisse protestante réformée du Temple Neuf représentée par son Président, Docteur Pierre BRONN, agissant au nom et pour le compte de ladite paroisse, située Place de la Comédie à Metz,

**d'autre part,**

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le Conseil Presbytéral de la paroisse protestante réformée du Temple Neuf a décidé de réaliser les travaux de relevage des Grandes Orgues du temple.  
Le Temple Neuf est propriété de la Ville de Metz.

La Ville de Metz par décision de son Conseil Municipal en date du 29 septembre 2011 a décidé de participer au financement desdits travaux de restauration de cet instrument de Dalstein & Haerpfer (reconstruit en 1971), dans le cadre de la sauvegarde de ce patrimoine et de l'impact cultuel et culturel du Temple Neuf situé au coeur de la Ville.

## **ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La subvention visée par la présente convention est destinée au financement des travaux de relevage des Grandes Orgues du Temple Neuf.

Le montant de la subvention apporté par la Ville de Metz sera de 65 000 € (SOIXANTE CINQ MILLE EUROS).

Le coût estimatif de ces travaux s'élève à 187 000 € (CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS) toutes taxes comprises.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA SUBVENTION**

Le Conseil Presbytéral de la paroisse protestante réformée du Temple Neuf s'engage à affecter cette subvention uniquement au financement des investissements énumérés à l'article 2 et s'interdit d'en faire un tout autre usage, sauf à demander et obtenir l'accord express, écrit, et préalable de la Ville de Metz.

Toute violation du présent article sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 8.

## **ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La Ville de Metz s'engage à verser au Conseil Presbytéral, à réception du décompte général et définitif de l'opération récapitulant les dépenses totales effectuées, le montant de 65 000 €.

Cette subvention pourra être versée en une fois.

## **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTROLE DE L'ACTIVITÉ**

Le Conseil Presbytéral transmettra à la Ville de Metz, en sus du décompte général et définitif de l'opération permettant le déblocage de la subvention, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié. La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz soient sauvagardés.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

Le Conseil Presbytéral fera procéder à la mise en place d'un panneau de chantier indiquant la nature des travaux, le rôle des intervenants et le financement de l'opération, au plus tard à l'ouverture du chantier.

Elle s'engage également à apposer sur toutes les publications inhérentes à l'opération que cette dernière a été financée avec le concours de la Ville de Metz.

## **ARTICLE 7 - CADUCITÉ DE LA SUBVENTION**

La subvention sera caduque en l'absence de production dudit décompte général et définitif dans les deux années suivant le 31 décembre de l'année de signature.

## **ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnités dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le Conseil Presbytéral sera tenu au remboursement de tout ou partie de la subvention attribuée.

## **ARTICLE 9 - LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le  
(en trois exemplaires originaux)

Le Président  
du Conseil Presbytéral :

Docteur Pierre BRONN

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué :

Antoine FONTE